

# les travaux par points chauds - le permis de feu

**D**e nombreux sinistres ont pour origine des travaux par points chauds. Ces travaux occasionnels, d'aménagement, d'agrandissement, de transformation, de maintenance et d'entretien sont très souvent réalisés dans les musées. On n'en mesure pas suffisamment les risques alors qu'ils représentent une source majeure d'incendies. De plus, ils sont fréquemment exécutés dans des locaux non prévus à cet effet et dans un environnement non connu des ouvriers.

Ces travaux dangereux, le chef d'établissement (l'exploitant) **ne peut les effectuer ou les faire effectuer en présence du public**, car ils lui feraient courir un danger et pourraient gêner son évacuation. Si la sécurité des personnes constitue la priorité, il faut également penser à la protection du patrimoine (œuvres et bâtiments) et éviter les atteintes possibles par les fumées, le feu et l'eau.

Tous ces travaux appellent des mesures préventives et des mesures de surveillance pendant et après les opérations ; **la procédure du « permis de feu » doit leur être appliquée.**

**Un permis de feu est obligatoire dans les établissements relevant du Ministère de la Culture et de la Communication : les musées sont donc concernés par cette procédure.**

## TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

Les termes « travaux par points chauds » recouvrent nombre d'opérations de diverses natures :

- soudage à l'arc électrique (projections d'étincelles) ;
- soudage au chalumeau à gaz oxyacétylénique ;
- oxycoupage ;
- coupage, meulage, ponçage, perçage, et tous les travaux susceptibles de communiquer le feu aux locaux par apport de flammes, de chaleur ou d'étincelles.

## Risques d'incendie

- Action directe de la chaleur.
- Conduction thermique (diffusion de la chaleur dans la masse du matériau). La chaleur, en traversant les parois, peut générer un feu couvant, hors du champ de vision et parfois dans des endroits assez éloignés, peu accessibles, peu visibles et rarement visités.
- Étincelles et gouttelettes de métal en fusion (des étincelles peuvent tomber dans une fente, un trou, une rainure, un faux plafond, un faux plancher, etc.).
- Accumulation de chaleur (échauffements anormaux autour de la source de chaleur).
- Transfert des gaz imbrûlés (gaz chauds non brûlés à l'intérieur d'une tuyauterie).

## LE PERMIS DE FEU

Le permis de feu est un document OBLIGATOIRE, établi dans un but de prévention contre les incendies occasionnés par les travaux par points chauds pendant la durée de ceux-ci, avec renouvellement journalier.

La signature des permis de feu engage les différentes parties concernées (donneur d'ordre, entreprise, ouvrier, service de sécurité) et atteste que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

Il désigne au recto le donneur d'ordre, l'entreprise effectuant le travail, la description du travail avec le lieu précis, les heures de début et de fin, les personnes réalisant le travail, les consignes particulières, les risques signalés, les moyens de protection (contre les projections), les moyens d'alerte (numéro de téléphone à utiliser en cas de sinistre), les moyens de secours de première intervention.

Au verso, on trouve les instructions de sécurité à respecter impérativement pendant et après le travail (des imprimés *Permis de feu* sont édités par le CNPP, France-Sélection, etc.).

## CONSIGNES DE SÉCURITÉ

### Avant les travaux

Un représentant qualifié du service utilisateur et son homologue de l'entreprise intervenante doivent :

- procéder à une reconnaissance complète de l'endroit où seront exécutés les travaux et de ses abords ;
- s'assurer du parfait état des appareils prévus pour une intervention ;
- éloigner ou protéger tous les matériaux ou matières combustibles ou inflammables (on recommande un rayon minimal de sécurité de 10 m) ;
- boucher les ouvertures, interstices et fissures ;
- disposer, à portée immédiate, des moyens de lutte contre l'incendie comportant au minimum 1 extincteur CO<sub>2</sub> (2 kg) et 1 extincteur à eau pulvérisée (9 l), ou 2 extincteurs à poudre de 6 kg (dérouler les R.I.A.) ;
- repérer les téléphones et moyens d'alarme les plus proches ;
- faire signer les permis de feu par les intervenants habilités.

### Pendant les travaux

Les précautions suivantes doivent être prises :

- sous aucun prétexte, ne quitter les lieux pendant l'intervention ;
- surveiller les points de chute des projections incandescentes et les refroidir immédiatement si nécessaire ;
- veiller à ce que les pièces chauffées ne soient pas une source d'inflammation ;

- se tenir toujours prêt à éteindre tout début d'incendie, à alerter ou faire alerter les secours.

### Après les travaux

- Inspecter les lieux de travail, les locaux contigus et tous les lieux pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
- Maintenir une surveillance rigoureuse ou organiser des rondes pendant au moins deux heures après la cessation du travail.
- Informer la personne habilitée de la fin des travaux.

Les chefs d'établissements doivent être conscients des vulnérabilités particulières de leur site, notamment lors de travaux par points chauds. Il est donc nécessaire de **sensibiliser l'ensemble des personnels** sur ce sujet et de respecter toutes les consignes de sécurité.

### Bibliographie

- Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (25 juin 1980).
- Document *Incendie et panique*, mission sécurité, DMF, 1994.
- Ordonnance du Préfet de police de Paris du 10 février 1970.
- Décret du 20 février 1992, qui complète les dispositions du Code du travail.
- Arrêté du 19 mars 1993 (*Journal Officiel* du 27 mars 1993).

Contacts :

Colonel Michel BIGNAND, tél. 01 40 15 34 60.  
Major Jean-Yves PIRIOU, tél. 01 40 15 34 98.